

**ANNEXE 1**  
**LES JURIDICTIONS SPECIALISEES EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE<sup>1</sup>**

Cour d'appel ou tribunal supérieur d'appel	Tribunal judiciaire ou tribunal de première instance	Pôle régional environnemental (PRE)	Juridiction du littoral spécialisée (JULIS)	Juridiction interrégionale spécialisée (JIIRS)	Pôle santé publique et environnement (PSPE) / pôle accidents collectifs (PAC)
		Art. <a href="#">706-2-3</a> et <a href="#">D. 47-5-1</a> du CPP et art. <a href="#">L. 211-20</a> et <a href="#">D. 211-10-4-1</a> du COJ	Art. <a href="#">706-107</a> et <a href="#">D. 47-13-1</a> du CPP	Art. <a href="#">706-75</a> et <a href="#">D. 47-13</a> CPP	Art. <a href="#">706-2</a> et <a href="#">D. 47-5</a> du CPP / art. <a href="#">706-176</a> et <a href="#">D. 47-38</a> du CPP
AGEN	AGEN AUCH CAHORS	AGEN		BORDEAUX	PARIS
AIX-EN-PROVENCE	AIX-EN-PROVENCE DIGNE-LES-BAINS DRAGUIGNAN GRASSE MARSEILLE NICE TARASCON TOULON	MARSEILLE	MARSEILLE	MARSEILLE	MARSEILLE
AMIENS	AMIENS BEAUVAIS COMPIEGNE	AMIENS	LE HAVRE	LILLE	PARIS

<sup>1</sup> Le ressort territorial des juridictions de droit commun est défini par le [tableau IV](#) en annexe du code de l'organisation judiciaire. Par ailleurs, le [décret n° 79-90](#) du 24 janvier 1979 prévoit que le tribunal judiciaire de Paris est territorialement compétent pour l'île de Clipperton.

	LAON				
	SAINT-QUENTIN				
	SENLIS				
	SOISSONS				
ANGERS	ANGERS	ANGERS		RENNES	PARIS
	LAVAL				
	LE MANS				
	SAUMUR				
BASSE-TERRE	BASSE-TERRE	BASSE-TERRE	FORT-DE-FRANCE	FORT-DE-FRANCE	PARIS
	POINTE-A-PITRE				
BASTIA	AJACCIO	BASTIA	MARSEILLE	MARSEILLE	MARSEILLE
	BASTIA				
BESANCON	BELFORT	BESANCON		NANCY	PARIS
	BESANCON				
	LONS-LE-SAUNIER				
	MONTBELIARD				
	VESOUL				
BORDEAUX	ANGOULEME	BORDEAUX	BREST	BORDEAUX	PARIS
	BERGERAC				
	BORDEAUX				
	LIBOURNE				
	PERIGUEUX				

BOURGES	BOURGES	CHATEAUROUX		PARIS	PARIS
	CHATEAUROUX				
	NEVERS				
CAEN	ALENCON	COUTANCES	LE HAVRE	RENNES	PARIS
	ARGENTAN				
	CAEN				
	CHERBOURG				
	COUTANCES				
	LISIEUX				
CAYENNE	CAYENNE	CAYENNE	FORT-DE-FRANCE	FORT-DE-FRANCE	PARIS
CHAMBERY	ALBERTVILLE	ANNECY		LYON	MARSEILLE
	ANNECY				
	BONNEVILLE				
	CHAMBERY				
	THONON-LES-BAINS				
COLMAR	COLMAR	STRASBOURG		NANCY	PARIS
	MULHOUSE				
	SAVERNE				
	STRASBOURG				
DIJON	CHALON-SUR-SAONE	DIJON		NANCY	PARIS
	CHAUMONT				
	DIJON				
	MACON				

DOUAI	ARRAS	LILLE	LE HAVRE	LILLE	PARIS
	AVESNES-SUR-HELPE				
	BETHUNE				
	BOULOGNE-SUR-MER				
	CAMBRAI				
	DOUAI				
	DUNKERQUE				
	LILLE				
	SAINT-OMER				
	VALENCIENNES				
FORT-DE-FRANCE	FORT-DE-FRANCE	FORT-DE-FRANCE	FORT-DE-FRANCE	FORT-DE-FRANCE	PARIS
GRENOBLE	BOURGOIN-JALLIEU	GRENOBLE	LYON	MARSEILLE	
	GAP				
	GRENOBLE				
	VALENCE				
	VIENNE				
LIMOGES	BRIVE-LA-GAILLARDE	LIMOGES	BORDEAUX	PARIS	
	GUERET				
	LIMOGES				
	TULLE				
LYON	BOURG-EN-BRESSE	LYON	LYON	MARSEILLE	
	LYON				

	ROANNE				
	SAINT-ETIENNE				
	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE				
METZ	METZ	METZ		NANCY	PARIS
	SARREGUEMINES				
	THIONVILLE				
MONTPELLIER	BEZIERS	MONTPELLIER	MARSEILLE	MARSEILLE	MARSEILLE
	CARCASSONNE				
	MONTPELLIER				
	NARBONNE				
	PERPIGNAN				
	RODEZ				
NANCY	BAR-LE-DUC	NANCY		NANCY	PARIS
	EPINAL				
	NANCY				
	VAL-DE-BRIEY				
	VERDUN				
NIMES	ALES	NIMES	MARSEILLE	MARSEILLE	MARSEILLE
	AVIGNON				
	CARPENTRAS				
	MENDE				
	NIMES				
	PRIVAS				

NOUMEA	MATA UTU	NOUMEA		PARIS	PARIS
	NOUMEA				
ORLEANS	BLOIS	TOURS		PARIS	PARIS
	MONTARGIS				
	ORLEANS				
	TOURS				
PAPEETE	PAPEETE	PAPEETE		PARIS	PARIS
PARIS	AUXERRE	PARIS		PARIS	PARIS
	BOBIGNY				
	CRETEIL				
	EVRY				
	FONTAINEBLEAU				
	MEAUX				
	MELUN				
	PARIS				
	SENS				
PAU	BAYONNE	BAYONNE	BREST	BORDEAUX	PARIS
	DAX				
	MONT-DE-MARSAN				
	PAU				
	TARBES				
POITIERS	LA ROCHELLE	LA ROCHELLE	BREST	RENNES	PARIS
	LA ROCHE-SUR-YON				

	LES SABLES-D'OLONNE				
	NIORT				
	POITIERS				
	SAINTES				
REIMS	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	TROYES		LILLE	PARIS
	CHARLEVILLE-MEZIERES				
	REIMS				
	TROYES				
RENNES	BREST	RENNES		RENNES	PARIS
	LORIENT				
	NANTES				
	QUIMPER				
	RENNES				
	SAINT-BRIEUC				
	SAINT-MALO				
	SAINT-NAZAIRE				
	VANNES				
RIOM	AURILLAC	CLERMONT-FERRAND		LYON	PARIS
	CLERMONT-FERRAND				
	CUSSET				
	LE PUY-EN-VELAY				
	MONTLUCON				
	MOULINS				

ROUEN	DIEPPE	ROUEN	LE HAVRE	LILLE	PARIS
	EVREUX				
	LE HAVRE				
	ROUEN				
SAINT-DENIS DE LA REUNION	MAMOUDZOU	SAINT-PIERRE	SAINT-DENIS DE LA REUNION	PARIS	PARIS
	SAINT-DENIS DE LA REUNION				
	SAINT-PIERRE				
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	PARIS	PARIS
TOULOUSE	ALBI	TOULOUSE		BORDEAUX	PARIS
	CASTRES				
	FOIX				
	MONTAUBAN				
	SAINT-GAUDENS				
	TOULOUSE				
VERSAILLES	CHARTRES	NANTERRE		PARIS	PARIS
	NANTERRE				
	PONTOISE				
	VERSAILLES				

## **ANNEXE 2**

### **LES SERVICES SPECIALISES EN CHARGE DE LA POLICE DE L'ENVIRONNEMENT**

<b>Services spécialisés et prérogatives de police judiciaire</b>	<b>Champ d'intervention en matière de police de l'environnement</b>
AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE (ASN)  Art. <a href="#">L. 596-10</a> et s. du CE	L'ASN est une autorité administrative indépendante participant au contrôle de la sûreté nucléaire, de la radioprotection et des activités nucléaires.
BRIGADE NATIONALE D'ENQUETES VETERINAIRES ET PHYTOSANITAIRES (BNEVP)  Art. <a href="#">L. 205-1</a> et s. du CRPM	La BNEVP intervient sur les procédures en matière de sécurité sanitaire d'aliments et d'aliments pour animaux, de santé et de bien-être animal, de pharmacie vétérinaire (médicaments et exercice de la médecine vétérinaire), de santé végétale et de produits phytopharmaceutiques.
OFFICE CENTRAL DE LUTTE CONTRE LES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT ET A LA SANTE PUBLIQUE (OCLAESP)  Dispositions de droit commun du CPP	L'OCLAESP, en tant qu'office central, a pour domaine de compétence la lutte contre l'ensemble des infractions portant atteinte à l'environnement.
OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE (OFB)  Art. <a href="#">L. 172-1</a> et s. du CE	L'OFB contribue à l'exercice des missions de police judiciaire relatives à l'eau, aux espaces naturels, aux espèces, à la chasse et à la pêche ainsi que des missions de police sanitaire liée à la faune sauvage.
OFFICE NATIONAL DES FORETS (ONF)  Art. <a href="#">L. 161-4</a> et s. du CF	L'ONF exerce sa compétence en matière d'infractions forestières mais également sur certaines infractions d'autres codes (notamment code de l'environnement).
SERVICE D'ENQUETES JUDICIAIRES DES FINANCES (SEJF)  Art. <a href="#">28-1</a> du CPP	Le SEJF est compétent en matière de trafic d'espèces protégées (faune et flore) et de déchets ayant une dimension douanière.

### **ANNEXE 3**

### **LE REFERÉ PENAL ENVIRONNEMENTAL (ART. L. 216-13 ET L. 415-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

#### **A) La nature de cette mesure**

L'article [30](#) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a institué une procédure spécifique, qualifiée de « **référe pénal** » par la [circulaire du ministère de la justice du 21 avril 2015](#) relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement.

Ces dispositions, désormais codifiées à l'article [L. 216-13](#) du code de l'environnement, prévoient que, pour certaines atteintes à l'environnement, le procureur de la République peut, d'office ou à la demande de l'autorité administrative, de la victime ou d'une association agréée de protection de l'environnement, demander au juge des libertés et de la détention ou, en cas d'information judiciaire, au juge d'instruction **d'ordonner pour une durée d'un an au plus aux personnes physiques et aux personnes morales concernées toute mesure utile, y compris la suspension ou l'interdiction des opérations menées en infraction à la loi pénale.**

La chambre criminelle s'est prononcée récemment sur la portée de ces dispositions : « *L'article L. 216-13 du code de l'environnement ne subordonne pas à la caractérisation d'une faute de la personne concernée de nature à engager sa responsabilité pénale le prononcé par le juge des libertés et de la détention, lors d'une enquête pénale, de mesures conservatoires destinées à mettre un terme à une pollution ou à en limiter les effets dans un but de préservation de l'environnement et de sécurité sanitaire* » ([Crim., 28 janvier 2020, n° 19-80.091](#)).

#### **B) Le champ d'application**

Les situations concernées sont les suivantes :

- le non-respect des **prescriptions fixées dans l'autorisation environnementale** (article [L. 181-12](#) du code de l'environnement);
- le non-respect des **règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer** dans la limite des eaux territoriales (article [L. 211-2](#) du code de l'environnement);
- le non-respect des **prescriptions visant à assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau** (article [L. 211-3](#) du code de l'environnement);
- le non-respect des **dispositions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques** et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants (articles [L. 214-1 à L. 214-6](#) du code de l'environnement).

Un dispositif similaire, transposé à l'article [L. 415-4](#) du code de l'environnement, s'applique en cas de non-respect des **conditions d'ouverture ou d'exploitation d'établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques**.

### C) La procédure applicable

La décision est prise **après audition de la personne intéressée, ou sa convocation à comparaître dans les 48 heures**, ainsi que de l'autorité administrative, la victime, ou l'association agréée de protection de l'environnement si elles en ont fait la demande.

Elle est **exécutoire par provision** et prend fin sur décision du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction ou lorsque la décision au fond est devenue définitive.

La personne concernée ou le procureur de la République peut faire appel de la décision du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction devant la chambre de l'instruction **dans les 10 jours suivant la notification de la décision**. Le président de la chambre d'instruction, saisi dans les 24 heures suivant la notification de la décision, peut **suspendre la décision jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel, sans que ce délai puisse excéder 20 jours**.

## **ANNEXE 4**

### **LA REMISE EN ETAT DES LIEUX ENVIRONNEMENTALE (ART. L. 173-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

#### **A) La nature et le champ d'application de la mesure**

L'article [L. 173-5](#) du code de l'environnement, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, énonce qu'« *en cas de condamnation d'une personne physique ou morale pour une infraction prévue au présent code, le tribunal peut (...) ordonner, dans un délai qu'il détermine, des mesures destinées à remettre en état les lieux auxquels il a été porté atteinte par les faits incriminés ou à réparer les dommages causés à l'environnement. L'injonction peut être assortie d'une astreinte journalière au plus égale à 3 000 €, pour une durée d'un an au plus* »<sup>1</sup>.

Peut ainsi être ordonné le rétablissement du milieu aquatique en son état antérieur en cas de condamnation du chef de pollution des eaux ([Crim., 5 mai 2015, n° 14-82.177](#))<sup>2</sup>.

La Cour de cassation ne qualifie pas ces mesures de sanctions pénales mais de « **mesures à caractère réel destinées à faire cesser une situation illicite** » ([Crim., 8 juin 1989, n° 88-86.756](#))<sup>3</sup>.

Contrairement au code de l'urbanisme qui permet d'ordonner l'exécution provisoire de l'injonction (art. [L. 480-7](#) 1<sup>er</sup> alinéa), autorise le relèvement de l'astreinte (art. [L. 480-7](#) 2<sup>ème</sup> alinéa) et précise les modalités de liquidation et de recouvrement de l'astreinte (art. [L. 480-8](#)), **le code de l'environnement ne prévoit pas de dispositions similaires**.

#### **B) L'exécution de la remise en état des lieux**

La [circulaire du ministère de la justice du 21 avril 2015](#) relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement demande aux magistrats de veiller « à requérir un dispositif suffisamment précis pour permettre l'exécution du jugement (nature des travaux à entreprendre, délai d'exécution, montant et durée de l'astreinte) » et préconise que « *le magistrat référent soit également chargé de l'exécution des peines prononcées en matière d'atteintes à l'environnement, qui nécessite des relations étroites avec les administrations compétentes dans le suivi de la mesure de remise en état. Il est indispensable de mettre en place un tableau de bord permettant un suivi effectif de ces procédures* » (paragraphe 2.3.1.a).

A cet égard, la Cour de cassation impose à la juridiction, qui ordonne des mesures destinées à remettre en état les lieux auxquels il a été porté atteinte, de **détailler les mesures à prendre au regard des faits visés à la prévention et d'impartir un délai dans lequel les travaux nécessités par cette mesure devront être exécutés** ([Crim., 25 juin 2019, n° 18-85.417](#)).

Le délai fixé pour la remise en état des lieux court nécessairement **à compter du jour où le jugement ou larrêt qui la prononce est devenu définitif** ([Crim., 6 novembre 2016, n° 15-86.889](#)).

---

<sup>1</sup> Dans le cadre d'un ajournement du prononcé de la peine avec injonction, la juridiction peut aussi faire application de ces dispositions. La décision sur la peine intervient au plus tard deux ans après la décision d'ajournement (articles [132-66 à 132-70](#) du code pénal et [L. 173-9](#) du code de l'environnement).

<sup>2</sup> Il convient de préciser que des dispositions spécifiques, énoncées à l'article [L. 218-76](#) du code de l'environnement, s'appliquent aux rejets, déversements ou écoulements nuisibles en mer ou dans les eaux salées provenant de dépôts ou d'installations fixes.

<sup>3</sup> Ces mesures ne constituant pas des sanctions pénales, elles ne peuvent pas être prononcées dans le cadre d'une ordonnance pénale (article [495-1](#) du code de procédure pénale) ou d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (article [495-8](#) du code de procédure pénale).

Le parquet compétent adresse une copie de cette décision **au service déconcentré du ministère chargé de l'environnement ou à l'établissement public spécialisé (OFB, ONF...)**, ayant eu à connaître de la procédure, afin que celui-ci s'assure de la remise en état.

#### C) La liquidation de l'astreinte en cas d'inexécution

En cas d'inexécution de la mesure dans le délai imparti, il appartient au service saisi d'adresser au parquet **un rapport circonstancié, intégrant constats, photographies, mises en demeure, etc.**, en vue de la liquidation de l'astreinte prononcée.

L'article [710](#) du code de procédure pénale donne **compétence à la juridiction répressive ayant prononcé la décision de condamnation** pour connaître de tous les incidents contentieux relatifs à l'exécution de celle-ci, en ce compris le contentieux du recouvrement de l'astreinte ([Crim., 24 mars 2015, n° 14-84.300](#)). Ainsi, les juridictions civiles et administratives ne sont pas compétentes pour en connaître.

Si la Cour de cassation ne semble pas avoir déjà statué sur la question de la compétence des juridictions répressives pour liquider l'astreinte mentionnée à l'article [L. 173-5](#) du code de l'environnement, elle a déjà jugé, s'agissant d'une remise en état des lieux prononcée sous astreinte par un tribunal de police à l'encontre d'un individu ayant commis des infractions au code de la voirie routière, que **la question de la liquidation de cette astreinte relevait de la compétence de la juridiction pénale au titre du contentieux du recouvrement de l'astreinte** ([2<sup>ème</sup> Civ., 10 juillet 2003, n° 01-03.770](#)).

Au regard de cette jurisprudence et en l'absence de disposition spéciale du code de l'environnement, **il y a lieu de considérer que la liquidation de l'astreinte relève du contentieux de son recouvrement et, par conséquent, de la compétence de la juridiction répressive qui l'a prononcée**, saisie par le parquet sur le fondement de l'article [710](#) du code de procédure pénale.

Afin d'assurer l'exécution de la décision de la juridiction pénale statuant sur la liquidation d'une telle astreinte, **il appartiendra au greffe d'éditer un relevé de condamnation pénale (RCP), qui permettra alors à la DGFiP de procéder au recouvrement de cette astreinte.**

## **ANNEXE 5**

### **LES SERVICES DE L'ADMINISTRATION EN CHARGE DU CONTROLE DE LA CJIP (ART. 41-1-3 2° ET 3° DU CODE DE PROCEDURE PENALE)**

<b>Infractions prévues par le code de l'environnement</b>	<b>Service déconcentré compétent<sup>1</sup></b>	<b>Service référent au niveau central et coordonnées</b>
Eaux et milieux aquatiques (art. L. 173-1 et s., L. 216-6 et s.)	DDT(M)	DGALN/DEB/ATAP
Pollution en mer par les rejets des navires (art. L. 218-10 et s.)	DIRM	DGITM/DAM/SMC
Rejets nuisibles en mer ou dans les eaux salées (art. L. 218-73 et s.)	DIRM	DGITM/DAM/SMC
Pollutions atmosphériques (art. L. 226-9 et s.)	DREAL	DGEC/SCEE/SD5/5B
Réglementation des parcs nationaux (art. L. 331-26 et s.)	DDT(M)	DGALN/DEB/ATAP
Réglementation des réserves naturelles (art. L. 332-25 et s.)	DDT(M)	DGALN/DEB/ATAP
Réglementation des sites inscrits et classés (art. L. 341-19 et s.)	DDT(M)	DGALN/DEB/ATAP
Circulation motorisée dans les espaces naturels (art. L. 362-7)	DDT(M)	DGALN/DEB/ATAP
Habitats naturels, faune et flore (art. L. 415-3 et s.)	DDT(M)	DGALN/DEB/ATAP
Etablissements de faune sauvage captive (art. L. 415-3 4° et 5°)	DDT(M)	DGALN/DEB/ATAP
Réglementation de la chasse (art. L. 428-1 et s.)	DDT(M)	DGALN/DEB/ATAP
Pêche en eaux douces (art. L. 432-2 et s.)	DDT(M)	DGALN/DEB/ATAP
Installations classées pour la protection de l'environnement (art. L. 173-1 et s., L. 514-11 et s.)	DREAL DD(ETS)PP pour les ICPE élevage	DGPR/SRT/SDRCP/BRICQ

<sup>1</sup> Les coordonnées des services déconcentrés de l'Etat peuvent être retrouvées sur la page suivante : [https://umap.openstreetmap.fr/fr/map/les-services-deconcentrees-du-ministere-de-lenviron\\_121720](https://umap.openstreetmap.fr/fr/map/les-services-deconcentrees-du-ministere-de-lenviron_121720).

Les coordonnées des divisions territoriales de l'Autorité de sûreté nucléaires (autorité administrative indépendante) sont accessibles sur la page suivante : <https://www asn fr/L-ASN/L-ASN-en-region>.

Contrôle des produits chimiques (art. L. 521-21 et s.)	DREAL	DGPR/SRSEDPD/SDSEPCA/BPC
Contrôle des substances actives biocides (art. L. 522-16 et s.)	DREAL	DGPR/SRSEDPD/SDSEPCA/BPC
Réglementation des déchets (art. L. 541-46 et s.)	DREAL	DGPR/SRSEDPD/SDDEC/BPGD
Produits et équipements à risque (art. L. 557-60)	DREAL	DGPR/SRT/SDRA/BSSER
Réglementation des organismes génétiquement modifiés (art. L. 563-1 et s.)	DREAL	DGPR/SRSEDPD/SDSEPCA/BBA
Réglementation des publicités, enseignes et préenseignes (art. L. 581-34 et s.)	DDT(M)	MTE/DGALN/DHUP/QV
Réglementation des activités nucléaires (art. L. 596-11 et s.)	ASN – Divisions territoriales	ASN DGPR/SRT/MSNR